



Document de séance

A8-0207/2016

16.6.2016

RAPPORT

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique – EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery)
(COM(2016)0242 – C8-0170/2016 – 2016/2074(BUD))

Commission des budgets

Rapporteur: Victor Negrescu

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	3
ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL	8
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	10
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES.....	13
ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL	17
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	18

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique – EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery) (COM(2016)0242 – C8-0170/2016 – 2016/2074(BUD))

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2016)0242 – C8-0170/2016),
 - vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹ (ci-après dénommé "règlement FEM"),
 - vu le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020², et notamment son article 12,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, et notamment son point 13,
 - vu la procédure de trilogue prévue au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013,
 - vu la lettre de la commission de l'emploi et des affaires sociales,
 - vu la lettre de la commission du développement régional,
 - vu le rapport de la commission des budgets (A8-0207/2016),
- A. considérant que l'Union a mis en place des instruments législatifs et budgétaires pour apporter une aide complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce mondial ou de la crise économique et financière mondiale, et pour les accompagner dans leur réinsertion sur le marché du travail;
- B. considérant que l'aide financière de l'Union aux travailleurs licenciés devrait être dynamique et fournie avec toute la rapidité et l'efficacité possibles, conformément à la déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission adoptée lors de la réunion de conciliation du 17 juillet 2008, et dans le respect de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 en ce qui concerne l'adoption de décisions relatives à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM);

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

- C. considérant que la Belgique a déposé la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery en vue d'obtenir une contribution financière du FEM à la suite des licenciements intervenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2, dans la province belge de Hainaut, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32), et que 488 travailleurs licenciés ainsi que 300 jeunes de la province de Hainaut qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation âgés de moins de 25 ans devraient participer aux mesures; que les licenciements sont intervenus chez Carwall SA, Caterpillar Belgium SA et Doosan SA;
- D. considérant que si la demande ne remplit pas les critères d'éligibilité fixés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement FEM, elle a été introduite au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, qui permet d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le nombre de travailleurs licenciés;
1. convient avec la Commission que les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, du règlement FEM sont remplies et que, par conséquent, la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 824 041 EUR, ce qui représente 60 % du coût total de 3 040 069 EUR;
 2. relève que la Commission a respecté le délai de 12 semaines à compter de la réception de la demande présentée par les autorités belges le 11 février 2016 pour clôturer son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière, le 4 mai 2016, et qu'elle l'a communiquée au Parlement le même jour;
 3. relève qu'à la suite des graves perturbations survenues ces dernières années dans le commerce des machines de construction sur le marché européen, la demande des produits des trois entreprises couvertes par la présente demande a baissé en conséquence;
 4. relève qu'à la suite de l'annonce par l'entreprise Caterpillar Belgium S.A., le 23 février 2013, de son intention d'engager une procédure de licenciement collectif sur son site de production à Gosselies, la majeure partie de ses 1 399 travailleurs concernés avaient fait l'objet de la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar et souligne que la demande d'intervention à l'examen est le prolongement de cette première demande, car elle s'inscrit dans le cadre de la même procédure de licenciement collectif; souligne que la situation du marché de l'emploi est particulièrement difficile dans le Hainaut, avec un taux de chômage de 14,5 % (soit 5,9 % de plus que la moyenne nationale), 1 236 et 1 878 pertes d'emplois en 2013 et 2014 dans le secteur manufacturier, une baisse significative des offres d'emploi de 13 % depuis 2012 et une forte proportion de main-d'œuvre sous-qualifiée – plus de la moitié des demandeurs d'emploi ne sont pas titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire –, ainsi qu'un taux élevé de chômage de longue durée, soit 39,0 % du total de chômeurs en Hainaut;
 5. se félicite du fait que les autorités belges aient commencé à proposer les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} janvier 2015, bien avant de solliciter l'aide du FEM;
 6. note que la Belgique envisage les types de mesures ci-après en faveur des travailleurs licenciés visés par la présente demande: accompagnement/orientation/insertion; dynamisation de la recherche d'emploi; formations intégrées: aide à la création d'entreprise; soutien en faveur de projets collectifs, allocations de recherche d'emploi et de

formation;

7. se félicite que les allocations et les mesures d'incitation, pour lesquelles la Belgique a confirmé qu'elles étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM) se limitent à moins de 5 % des coûts totaux, ce qui est largement inférieur au seuil de 35 % du coût total de l'ensemble des services personnalisés autorisé par le règlement;
8. relève que les travailleurs de la tranche d'âge 55 - 64 ans constituent 35,9 % des bénéficiaires visés; considère qu'ils courent un risque plus élevé de chômage de longue durée et d'exclusion sociale et ont des besoins spécifiques, dont il convient de tenir compte dans les services personnalisés qui leur sont proposés conformément à l'article 7 du règlement FEM;
9. demande à la Commission de présenter des informations relatives à l'aide actuellement apportée aux travailleurs licenciés de l'entreprise Caterpillar, eu égard au fait que la présente demande fait suite à la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar;
10. se félicite qu'outre les 488 travailleurs licenciés, 300 jeunes de moins de 25 ans de cette même région qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation devraient participer aux mesures et bénéficier de services personnalisés cofinancés par le FEM, qui comprendront les mesures suivantes: mobilisation et orientation, en vue d'entamer de nouvelles études ou formations ou de suivre des séances d'information pour explorer leurs intérêts; cours de formation spécifiques; mise à niveau personnalisée des compétences; allocations de recherche d'emploi, de formation et de mobilité;
11. se félicite que l'accès au FEM ait été étendu aux personnes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation; relève toutefois que cet accès est actuellement limité par le règlement FEM au 31 décembre 2017; demande la révision du règlement FEM, dans le cadre de la révision du cadre financier pluriannuel, afin que ces personnes puissent continuer à bénéficier de cet accès après 2017;
12. se félicite que les autorités belges proposent des mesures spéciales destinées aux personnes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation, qui ciblent ainsi plus précisément leurs besoins;
13. souligne qu'il importe de lancer une campagne d'informations afin d'atteindre les jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation susceptibles de pouvoir bénéficier de ces mesures; rappelle sa position sur la nécessité d'aider les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation de manière permanente et durable;
14. se félicite que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été établi après de nouvelles concertations avec toutes les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, les entreprises et les organismes publics de l'emploi, qui suivront également la mise en œuvre des mesures proposées, par l'intermédiaire d'un comité de suivi;
15. salue en particulier l'approche des autorités belges et la coopération avec les partenaires sociaux en vue de soutenir les projets collectifs destinés aux travailleurs qui envisagent de

créer une "entreprise sociale" en groupe, mesure qui présente un potentiel élevé de valeur ajoutée;

16. relève que les actions proposées constituent des mesures actives du marché du travail parmi les mesures admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM et rappelle que conformément à cet article, les services personnalisés fournis devraient anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises, être compatibles avec la transition vers une économie économe en ressources et durable ainsi que tenir compte de l'expérience acquise dans l'aide aux travailleurs licenciés au titre de la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar; note également que ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale;
17. invite les États membres à préparer, avec les partenaires sociaux, des stratégies visant à anticiper les changements sur le marché du travail et à protéger les emplois et les compétences dans l'Union, en particulier lorsqu'ils négocient des accords commerciaux afin d'assurer des règles de concurrence loyale et des mesures communes contre le dumping économique, social et environnemental; rappelle sa demande d'une révision appropriée des instruments de défense de l'Union;
18. souligne la nécessité d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures répondra aux besoins des travailleurs licenciés tout en étant adaptée à la situation des entreprises, tant dans la région en question que dans les zones environnantes;
19. demande à la Commission de réviser les règles sur les aides d'État afin de permettre l'intervention de l'État pour promouvoir les projets bénéfiques sur le plan social et environnemental, et d'aider les PME et les secteurs en difficulté en contribuant à la restructuration de leurs capacités de production, qui ont été durement touchées par la crise financière et économique mondiale;
20. demande à nouveau à la Commission de fournir davantage de détails, dans ses futures propositions, sur les secteurs ayant des perspectives de croissance, et donc susceptibles d'engager des travailleurs supplémentaires, ainsi que de recueillir des données étayées sur l'incidence des financements versés au titre du FEM, notamment sur la qualité des emplois et sur le taux de réintégration atteint grâce au FEM;
21. souligne que les autorités belges ont confirmé que les actions admissibles ne bénéficiaient d'aucune aide provenant d'autres instruments financiers de l'Union; demande une nouvelle fois à la Commission de présenter une évaluation comparative de ces données dans ses rapports annuels, afin d'assurer le respect intégral des règles existantes et de veiller à ce qu'il ne puisse y avoir de double emploi dans les services financés par l'Union;
22. relève qu'à ce jour, le secteur de la "fabrication de machines et équipements n.c.a." a fait l'objet de quatorze demandes d'intervention du FEM, dont huit fondées sur la mondialisation des échanges et six sur la crise économique et financière mondiale;
23. rappelle que l'aide apportée par le FEM ne doit pas se substituer aux actions relevant de la responsabilité des entreprises en vertu du droit national ou de conventions collectives, ni aux mesures de restructuration des entreprises ou des secteurs;

24. se félicite de la procédure améliorée mise en place par la Commission à la suite de la demande du Parlement d'accélérer le déblocage des subventions; prend acte des contraintes de temps imposées par le nouveau calendrier ainsi que de leurs répercussions potentielles sur l'efficacité de l'examen des dossiers;
25. demande une nouvelle fois à la Commission de garantir l'accès du public à l'ensemble des documents relatifs à des demandes d'intervention du FEM;
26. approuve la décision annexée à la présente résolution;
27. charge son Président de signer cette décision avec le président du Conseil et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*;
28. charge son Président transmettre la présente résolution, y compris son annexe, au Conseil et à la Commission.

ANNEXE: DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (demande présentée par la Belgique – EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
vu le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006¹, et notamment son article 15, paragraphe 4,
vu l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière², et notamment son point 13,
vu la proposition de la Commission européenne,
considérant ce qui suit:

- (1) Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) vise à apporter un soutien aux salariés licenciés et aux travailleurs indépendants en cessation d'activité en raison de modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, de la persistance de la crise financière et économique mondiale ou d'une nouvelle crise financière et économique mondiale, et à les aider à se réinsérer sur le marché du travail.
- (2) La dotation annuelle du FEM n'excède pas 150 millions d'euros (aux prix de 2011), comme le prévoit l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil³.
- (3) Le 17 décembre 2015, la Belgique a présenté la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery en vue d'obtenir une contribution financière du FEM, à la suite de licenciements survenus dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2 dans la province belge de Hainaut, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32). La demande a été complétée par des informations supplémentaires conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1309/2013. Cette demande remplit les conditions relatives à la fixation du montant de la contribution financière du FEM conformément à l'article 13 dudit règlement.
- (4) En vertu de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la Belgique a en outre décidé de fournir des services personnalisés cofinancés par le FEM à 300 jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

² JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

³ Règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

- (5) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013, la demande de la Belgique est jugée recevable dans la mesure où les licenciements ont une incidence grave sur l'emploi et sur l'économie locale, régionale et nationale.
- (6) Il convient par conséquent de mobiliser le FEM en vue d'octroyer une contribution financière d'un montant de 1 824 041 EUR en réponse à la demande présentée par la Belgique.
- (7) Afin de limiter au minimum le délai nécessaire pour déclencher l'intervention du FEM, la présente décision est applicable à partir de la date de son adoption,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Dans le cadre du budget général de l'Union européenne établi pour l'exercice 2016, une somme de 1 824 041 EUR en crédits d'engagement et de paiement est mobilisée au titre du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*. Elle est applicable à partir du [date de son adoption]*.

Fait à ..., le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

* Date à insérer par le Parlement avant la publication au JO.

EXPOSÉ DES MOTIFS

I. Contexte

Le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été créé pour fournir un appui complémentaire aux travailleurs subissant les conséquences de modifications majeures de la structure du commerce international.

En vertu des dispositions de l'article 12 du règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹ et de l'article 15 du règlement (UE) n° 1309/2013², la dotation annuelle du FEM ne peut excéder 150 000 000 EUR (aux prix de 2011). Les montants nécessaires sont inscrits au budget général de l'Union européenne à titre de provision.

En ce qui concerne la procédure, conformément au point 13 de l'accord interinstitutionnel du 2 décembre 2013 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire, la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière³, la Commission, pour activer le FEM lorsque la demande a fait l'objet d'une évaluation favorable, présente à l'autorité budgétaire une proposition de mobilisation du FEM et, simultanément, la demande de virement correspondante. En cas de désaccord, une procédure de trilogue est engagée.

II. Demande Hainaut Machinery et proposition de la Commission

Le 4 mai 2016, la Commission a adopté une proposition de décision relative à la mobilisation du FEM en faveur de la Belgique afin de soutenir la réinsertion sur le marché du travail de travailleurs licenciés dans 3 entreprises relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2 dans la province belge de Hainaut, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32).

Il s'agit de la sixième demande examinée dans le cadre du budget 2016 et de la 14^e concernant le secteur de la fabrication de machines et équipements n.c.a.; elle porte sur la mobilisation d'un montant total de 1 824 041 EUR du FEM en faveur de la Belgique. Elle concerne 488 travailleurs licenciés et un maximum de 300 jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation.

La demande a été transmise à la Commission le 17 décembre 2015 et complétée par des informations additionnelles, dont les dernières ont été reçues le jeudi 31 décembre 2015. La Commission a conclu, au regard de toutes les dispositions applicables du règlement FEM, que la demande remplissait les conditions d'octroi des contributions financières du FEM.

Les autorités belges font valoir que les éléments ayant donné lieu à ces licenciements sont la diminution de l'investissement public et privé dans les infrastructures au sein de l'Union et l'augmentation significative du prix de l'acier en Europe, lesquels éléments ont entraîné de fortes perturbations sur le marché et une perte de compétitivité pour les usines européennes de machines de construction. La présente demande s'inscrit dans le prolongement de la

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 884.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 855.

³ JO C 373 du 20.12.2013, p. 1.

demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar concernant les licenciements survenus dans l'usine de Gosselies.

Les services personnalisés qui seront fournis aux travailleurs licenciés consistent en six types de mesures: i) accompagnement/orientation/insertion, ii) dynamisation de la recherche d'emploi, iii) formations intégrées, iv) aide à la création d'entreprise, v) soutien en faveur de projets collectifs et vi) allocations de recherche d'emploi et de formation. Les services personnalisés fournis aux personnes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation comprennent les mesures suivantes: i) mobilisation et orientation en vue d'entamer de nouvelles études ou formations ou de suivre des séances d'information, ii) formation, iii) mise à niveau personnalisée des compétences et iv) allocations de recherche d'emploi, de formation et de mobilité.

Selon la Commission, les actions décrites constituent des mesures actives du marché du travail entrant dans le cadre des actions admissibles énoncées à l'article 7 du règlement FEM. Ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale.

Les autorités belges ont apporté toutes les assurances nécessaires concernant les éléments suivants:

- les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination seront respectés pour l'accès aux actions proposées et leur réalisation;
- les exigences fixées dans la législation nationale et dans celle de l'Union concernant les licenciements collectifs ont été respectées;
- les entreprises à l'origine des licenciements, qui ont poursuivi leurs activités par la suite, ont respecté leurs obligations légales en matière de licenciements et ont pris les dispositions nécessaires pour leurs salariés;
- les actions proposées ne bénéficieront d'aucune aide financière provenant d'autres fonds ou instruments financiers de l'Union, et les doubles financements seront évités;
- les actions proposées seront complémentaires des actions financées par les Fonds structurels;
- la contribution financière du FEM sera conforme aux règles procédurales et de fond de l'Union en matière d'aides d'État.

La Belgique a informé la Commission que les sources de préfinancement ou de cofinancement national sont le service public de l'emploi en Wallonie (FOREM) ainsi que la Région wallonne. La contribution financière sera gérée et contrôlée par les organismes déjà chargés de cette mission pour le Fonds social européen (FSE).

III. Procédure

Pour mobiliser le FEM, la Commission a soumis à l'autorité budgétaire une demande de virement d'un montant total de 1 824 041 EUR de la réserve du FEM (40 02 43) vers la ligne budgétaire du FEM (04 04 01).

Il s'agit de la sixième proposition de virement en vue de la mobilisation du FEM transmise pour l'heure à l'autorité budgétaire en 2016.

En cas de désaccord, la procédure de trilogue est engagée, comme le prévoit l'article 15, paragraphe 4, du règlement FEM.

En vertu d'un accord interne, la commission de l'emploi et des affaires sociales doit être associée à la procédure, de manière à pouvoir contribuer et concourir de façon constructive à l'évaluation des demandes de mobilisation du FEM.

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DE L'EMPLOI ET DES AFFAIRES SOCIALES

CO/jb

M. Jean Arthuis
Président de la commission des budgets
ASP 09G205

Objet: Avis sur la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) pour la demande EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery, présentée par la Belgique (COM(2016)0242)

Monsieur le Président,

La commission de l'emploi et des affaires sociales (EMPL) ainsi que son groupe de travail sur le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) ont examiné la mobilisation du FEM dans l'affaire EGF/2015/012 BE/Hainaut Machinery et ont adopté l'avis qui suit.

La commission EMPL et le groupe de travail sur le FEM sont favorables à la mobilisation du Fonds dans le cas de la demande à l'examen. À cet égard, la commission EMPL présente certaines observations, sans toutefois remettre en question le virement des crédits de paiement.

Les délibérations de la commission EMPL reposent sur les considérations ci-après:

- A) bien que la demande ne remplisse pas les critères d'intervention fixés à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1309/2013 (règlement FEM), elle a été introduite au titre du critère d'intervention énoncé à l'article 4, paragraphe 2, qui permet d'obtenir une dérogation en ce qui concerne le nombre de travailleurs licenciés; elle est par conséquent assimilée à une demande relevant de l'article 4, paragraphe 1, point b), dudit règlement, du fait de circonstances exceptionnelles ayant une incidence grave sur l'emploi et l'économie locale, régionale ou nationale;
- B) la demande concerne 488 travailleurs licenciés dans trois entreprises (Carwall S.A., Caterpillar Belgium S.A. et Doosan S.A.) du secteur économique relevant de la division 28 (fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE rév. 2 dans la province belge de Hainaut, qui correspond au niveau NUTS 2 (BE32), durant la période de référence allant du 25 décembre 2014 au 25 septembre 2015;
- C) pour établir le lien entre les licenciements et les modifications majeures de la structure du commerce international résultant de la mondialisation, la Belgique fait valoir que le commerce de machines de construction dans l'Union a connu de graves perturbations ces dernières années, qui ont pesé sur la rentabilité européenne des trois entreprises précitées,

qui sont précisément spécialisées dans la fabrication de machines utilisées dans le secteur de la construction; le secteur visé par la proposition et les trois entreprises concernées produisent essentiellement pour le marché européen; en raison de la baisse de l'investissement public et privé dans les infrastructures, la demande de produits fabriqués par ces entreprises a diminué en conséquence; les économies d'échelle moindres et les coûts unitaires en hausse ont provoqué une perte de compétitivité pour les usines européennes du secteur, un phénomène qui a entraîné, à son tour, la délocalisation vers des pays tiers, en particulier en Asie, d'une large part de la capacité de production;

- D) les travailleurs licenciés se répartissent comme suit: les 169 travailleurs encore occupés sur le site de Caterpillar Belgium S.A. à Gosselies; 13 travailleurs de Carwall S.A., principal fournisseur de cabines à Caterpillar Belgium, dont la diminution des commandes a réduit la demande de cabines; 306 travailleurs de Doosan S.A., fabricant d'excavateurs qui, à la suite de la baisse de la demande de ses produits en Europe, a fermé une usine à Frameries et approvisionne désormais le marché européen à partir de ses sites de production en Corée du Sud;
- E) 94,3 % des travailleurs visés par les mesures sont des hommes et 5,7 % sont des femmes; 51,4 % des travailleurs ont entre 30 et 54 ans et 35,9 % ont entre 55 et 64 ans.

En conséquence, la commission de l'emploi et des affaires sociales invite la commission des budgets, compétente au fond, à incorporer les suggestions suivantes dans sa proposition de résolution concernant la demande belge:

1. convient avec la Commission que les critères d'intervention fixés à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1309/2013 sont remplis et que, par conséquent, la Belgique a droit, au titre de ce règlement, à une contribution financière d'un montant de 1 824 041 euros, ce qui représente 60 % du coût total de 3 040 069 euros;
2. relève que la Commission a respecté le délai de 12 semaines à compter de la réception de la demande présentée par les autorités belges le 11 février 2016 pour clôturer son évaluation de la conformité de la demande avec les conditions d'octroi d'une contribution financière, le 4 mai 2016, et qu'elle l'a communiquée au Parlement le même jour;
3. relève qu'à la suite des graves perturbations survenues ces dernières années dans le commerce des machines de construction sur le marché européen, la demande des produits des trois entreprises en question a baissé en conséquence;
4. relève qu'à la suite de l'annonce par l'entreprise Caterpillar Belgium S.A., le 23 février 2013, de son intention d'engager une procédure de licenciement collectif sur son site de production à Gosselies, la majeure partie de ses 1 399 travailleurs concernés avaient fait l'objet de la demande EGF/2014/011 BE/Caterpillar et souligne que la demande d'intervention à l'examen est le prolongement de cette première demande, car elle s'inscrit dans le cadre de la même procédure de licenciement collectif; souligne que la situation du marché de l'emploi est particulièrement difficile dans le Hainaut, avec un taux de chômage de 14,5 % (soit 5,9 % de plus que la moyenne nationale), 1 236 et 1 878 pertes d'emplois en 2013 et 2014 dans le secteur manufacturier, une baisse significative des offres d'emploi de 13 % depuis 2012 et une forte proportion de main-d'œuvre sous-qualifiée – plus de la moitié des demandeurs d'emploi ne sont pas titulaires d'un diplôme du second cycle de l'enseignement secondaire –, ainsi qu'un taux élevé de chômage de longue durée, soit 39,0 % du total de chômeurs en Hainaut;

5. note que la Belgique envisage les types de mesures ci-après en faveur des travailleurs licenciés visés par la présente demande: accompagnement/orientation/insertion; dynamisation de la recherche d'emploi; formations intégrées; aide à la création d'entreprise; soutien en faveur de projets collectifs, allocations de recherche d'emploi et de formation;
6. salue en particulier l'approche des autorités belges et la coopération avec les partenaires sociaux en vue de soutenir les projets collectifs destinés aux travailleurs qui envisagent de créer une "entreprise sociale" en groupe, une mesure présentant un potentiel élevé de valeur ajoutée;
7. se félicite qu'outre les 488 travailleurs licenciés, 300 jeunes de moins de 25 ans de cette même région qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation devraient participer aux mesures et bénéficier de services personnalisés cofinancés par le FEM, qui comprendront les mesures suivantes: mobilisation et orientation, en vue d'entamer de nouvelles études ou formations ou de suivre des séances d'information pour explorer leurs intérêts; cours de formation spécifiques; mise à niveau personnalisée des compétences; allocations de recherche d'emploi, de formation et de mobilité;
8. se félicite que les autorités belges proposent des mesures spéciales destinées aux personnes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation, qui ciblent ainsi plus précisément leurs besoins;
9. relève que les actions proposées, décrites ci-avant, constituent des mesures actives du marché du travail parmi les mesures admissibles visées à l'article 7 du règlement FEM et rappelle que, conformément à cet article, les services personnalisés fournis devraient anticiper les futures perspectives sur le marché du travail et les compétences requises, et être compatibles avec la transition vers une économie économe en ressources et durable; note également que ces actions ne se substituent pas à des mesures passives de protection sociale;
10. se félicite que les allocations et les mesures d'incitation, pour lesquelles la Belgique a confirmé qu'elles étaient subordonnées à la participation active des bénéficiaires visés à des activités de recherche d'emploi ou de formation (actions au titre de l'article 7, paragraphe 1, point b), du règlement FEM) se limitent à moins de 5 % des coûts totaux, ce qui est largement inférieur au seuil de 35 % du coût total de l'ensemble des services personnalisés autorisé par le règlement;
11. se félicite du fait que les autorités belges aient commencé à proposer les services personnalisés aux bénéficiaires visés le 1^{er} janvier 2015, bien avant de solliciter l'aide du FEM;
12. relève qu'à ce jour, le secteur de la "fabrication de machines et équipements n.c.a." a fait l'objet de quatorze demandes d'intervention du FEM, dont huit fondées sur la mondialisation des échanges et six sur la crise économique et financière mondiale;
13. souligne qu'il importe de lancer une campagne d'informations afin d'atteindre les jeunes qui ne travaillent pas, ne suivent pas d'études ou de formation susceptibles de pouvoir bénéficier de ces mesures; rappelle sa position sur la nécessité d'aider les jeunes qui ne travaillent pas et ne suivent pas d'études ou de formation de manière permanente et durable;

14. souligne la nécessité d'améliorer l'employabilité de tous les travailleurs grâce à une formation adaptée et escompte que la formation offerte dans l'ensemble coordonné de mesures répondra aux besoins des travailleurs licenciés tout en étant adaptée à la situation des entreprises;
15. demande à nouveau à la Commission de fournir davantage de détails, dans ses futures propositions, sur les secteurs ayant des perspectives de croissance, et donc susceptibles d'engager des travailleurs supplémentaires, ainsi que de recueillir des données étayées sur l'incidence des financements versés au titre du FEM, notamment sur la qualité des emplois et sur le taux de réintégration atteint grâce au FEM;
16. se félicite que l'ensemble coordonné de services personnalisés ait été établi après de nouvelles concertations avec toutes les parties prenantes, y compris les partenaires sociaux, les entreprises et les organismes publics de l'emploi, qui suivront également la mise en œuvre des mesures proposées, par l'intermédiaire d'un comité de suivi;
17. demande une nouvelle fois à la Commission de garantir l'accès du grand public à l'ensemble des documents relatifs à des demandes d'intervention du FEM.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Thomas HÄNDEL
Président de la commission EMPL

ANNEXE: LETTRE DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

M. Jean ARTHUIS
Président
Commission des budgets
Parlement européen

Objet: **Mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation**

Monsieur le Président,

Une proposition de décision de la Commission visant à mobiliser le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM) a été transmise pour avis à la commission du développement régional. À ma connaissance, il est prévu qu'un rapport portant sur cette proposition soit adopté par la commission des budgets le 15 juin 2016:

– le document **COM(2016)0242** propose une contribution du FEM à hauteur de 1 824 041 EUR pour venir en aide à 488 travailleurs licenciés dans le secteur économique relevant de la division 28 (Fabrication de machines et équipements n.c.a.) de la NACE Rév. 2. Les licenciements auxquels ont procédé les entreprises ont eu lieu dans la province de Hainaut, en Belgique, correspondant au niveau NUTS 2 (BE32).

Les règles applicables aux contributions financières provenant du FEM sont exposées dans le règlement (UE) n° 1309/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour la période 2014-2020 et abrogeant le règlement (CE) n° 1927/2006.

Les coordinateurs de la commission ont évalué cette proposition et m'ont priée de vous informer que, dans sa majorité, notre commission n'avait pas d'objection à formuler à l'encontre de cette mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour attribuer les montants susmentionnés proposés par la Commission.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations distinguées.

Iskra MIHAYLOVA

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Date de l'adoption	15.6.2016
Résultat du vote final	+: 24 -: 3 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Nedzhmi Ali, Jean Arthuis, Reimer Böge, Lefteris Christoforou, Jean-Paul Denanot, Gérard Deprez, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Iris Hoffmann, Monika Hohlmeier, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Ernest Maragall, Victor Negrescu, Liadh Ní Riada, Pina Picierno, Paul Rübig, Patricija Šulin, Eleftherios Synadinos, Indrek Tarand, Isabelle Thomas, Inese Vaidere
Suppléants présents au moment du vote final	Marco Valli, Tomáš Zdechovský